

DECRET N° 08 276 /P-RM DU 13 MAI 2008

**FIXANT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES DE CREATION
D'ENTREPRISES PAR UN GUICHET UNIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
- Vu Le Traité de l'OHADA ;
- Vu La Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu La Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu La Loi N°96-004 du 18 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu La Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Vu La Loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;
- Vu La Loi N°05-050 du 19 août 2005 portant modification de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu La Loi N°05-025 du 06 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;
- Vu L'Ordonnance N°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Vu Le Décret N°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Vu Le Décret N°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Vu Le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret N°95/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048 du 26 février 1991 ;
- Vu Le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu Le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le présent décret fixe les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande de création d'entreprises, d'autorisation d'exercice et d'octroi des avantages des différents codes d'incitation à l'investissement sont déposés auprès du Guichet Unique créé au sein de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API MALI).

ARTICLE 3 : Le Guichet Unique pour les formalités administratives de création d'entreprises a compétence nationale pour :

- faciliter les démarches et procédures administratives de création d'entreprises ;
- délivrer ou faire délivrer aux investisseurs l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la création d'entreprises et/ou les autorisations d'exercice ;
- octroyer des avantages des différents codes d'incitation à l'investissement dans les secteurs d'activités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dossiers de demande de création d'entreprises, d'autorisation d'exercice et d'octroi des avantages des différents codes d'incitation à l'investissement, dans chacun des secteurs d'activités doivent comporter une demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et/ou au Répertoire des Métiers.

ARTICLE 5 : La liste des pièces constitutives des dossiers de demande de création d'entreprises est fixée par les textes spécifiques en vigueur dans le secteur et, le cas échéant, par arrêté conjoint du Ministre de tutelle de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et du Ministre dont relève le secteur concerné.

ARTICLE 6 : La demande de création d'entreprises est établie sur un formulaire unique adressé au ministre de tutelle de l'API Mali.

ARTICLE 7 : La signature du formulaire unique de demande de création d'entreprise par le requérant vaut autorisation à l'Administration pour vérifier l'extrait de son casier judiciaire.

ARTICLE 8 : Le formulaire unique de demande de création d'entreprises ainsi que les renseignements relatifs à la constitution des dossiers sont fournis par le Guichet Unique.

CHAPITRE II : DE L'IMMATRICULATION

ARTICLE 9 : Les dossiers déposés auprès du Guichet Unique sont instruits par ses différentes composantes.

Le Guichet unique comporte une permanence notariale pour l'authentification des statuts.

Pour l'instruction des dossiers, le Guichet Unique peut s'adjoindre le représentant de toute structure compétente.

ARTICLE 10 : Les requérants dont les dossiers sont jugés conformes, et dont les activités ne sont pas soumises à autorisation préalable, reçoivent du Guichet Unique un certificat d'immatriculation au Répertoire National du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales.

ARTICLE 11 : Le certificat d'immatriculation au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques et Morales atteste la conformité aux procédures de création d'entreprises. Il est délivré dans les vingt quatre (24) heures ouvrables, à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

ARTICLE 12 : Le certificat d'immatriculation au répertoire national du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales, vaut immatriculation unique auprès de tous les services astreints à l'utilisation du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales.

ARTICLE 13 : Le Guichet Unique se charge de la publication de l'annonce légale de création d'entreprises.

ARTICLE 14 : Le Guichet Unique se charge des déclarations d'embauche associées à la création d'entreprises auprès des services compétents.

ARTICLE 15 : Le Guichet Unique se charge de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et ou au Répertoire des Métiers.

CHAPITRE III : DE L'OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXERCICE

ARTICLE 16 : Les requérants dont les dossiers sont jugés conformes, et dont les activités sont soumises à autorisation préalable, reçoivent du Guichet Unique, en plus du certificat d'immatriculation au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques et Morales, une autorisation d'exercice sous forme :

D'ENREGISTREMENT POUR :

- les entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers ;
- les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques ;
- les promoteurs immobiliers ;
- les architectes ;
- les ingénieurs-conseils ;
- les géomètres experts ;
- les urbanistes.
- les établissements de tourisme ;
- les organisateurs de voyages ou de séjour ;
- les producteurs de spectacles ;
- l'ouverture de salles de cinéma ;
- les transports publics de voyageurs et de marchandises ;

- **DE DECISION POUR :**

- les installations classées ;
- les dossiers de demande d'autorisation d'implantation industrielle sans avantages du Code des Investissements ;
- les commissionnaires agréés en douane ;
- les établissements de santé ;
- les établissements d'éducation ;
- les entreprises de presse et de communication.

- **D'ARRETE POUR :**

- les entreprises éligibles aux différents codes d'incitation à l'investissement.

ARTICLE 17 : Les autorisations d'exercice sont délivrées dans les :

- vingt quatre (24) heures ouvrables pour les enregistrements ;
- cinq (5) jours ouvrables pour les décisions ;
- Vingt (20) jours ouvrables pour les arrêtés.

ARTICLE 18 : Les arrêtés et les décisions sont pris par le Ministre de tutelle de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali. Il peut déléguer sa signature au Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali pour ce qui concerne les décisions. Les enregistrements sont délivrés par le Directeur général de l'API MALI.

ARTICLE 19 : Le refus d'octroi de l'autorisation d'exercice qui doit être motivé ne peut être prononcé que pour non conformité du dossier avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 20 : Pour chacun des secteurs d'activités soumis à autorisation préalable, il existe au niveau du Guichet Unique un Registre pour l'inscription des entreprises agréées.

ARTICLE 21 : Après octroi de l'autorisation d'exercice au requérant, le Guichet Unique transmet une copie du dossier aux structures compétentes pour information, suivi de l'activité concernée et, le cas échéant, pour le contrôle des engagements souscrits.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 96-030/P-RM du 25 janvier 1996, fixant les formalités administratives de création d'entreprises et ses textes modificatifs subséquents.

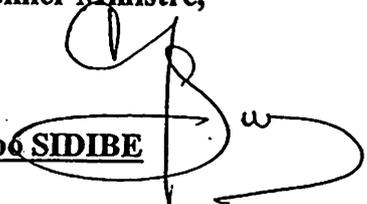
ARTICLE 23 : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de la Santé, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 MAI 2008

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

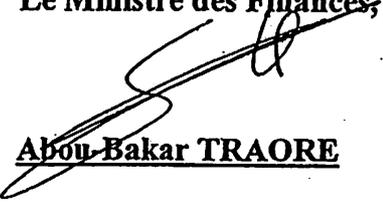
Le Premier Ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,


Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat par
intérim,

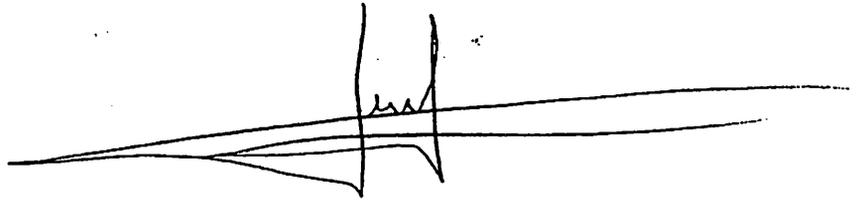

Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle par intérim,

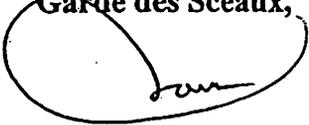

Maharafa TRAORE

**Le Ministre du Développement Social
de la Solidarité et des Personnes Agées,**

Sékou DIAKITE



**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**



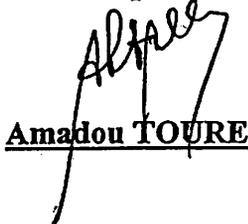
Maharafa TRAORE

**Le Ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille
Ministre de la Santé par intérim,**

Madame MAIGA SINA DAMBA

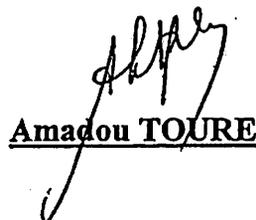


**Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la Recherche
Scientifique,**



Amadou TOURE

**Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues
Nationales par intérim,**



Amadou TOURE